



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE
Dix-septième session
New Delhi, 23-29 octobre 2002
Point 4 g) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

SITUATION SPÉCIALE DE LA CROATIE AU REGARD DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Projet de conclusions proposé par le Président

1. En réponse à la demande formulée par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) à sa quinzième session (FCCC/SBI/2001/18, par. 6), l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a examiné à ses seizième et dix-septième sessions une demande de la Croatie concernant le calcul de ses émissions correspondant à son année de référence (FCCC/SBI/2001/MISC.3).
2. Le SBSTA a noté que le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention s'applique à la Croatie en tant que pays en transition vers une économie de marché. Il a noté également que cet article ne précise pas comment ces pays peuvent se prévaloir de la latitude prévue à ce même paragraphe. À ce jour, il a été accordé à cinq Parties une latitude dans le choix de leur année de référence.
3. Le SBSTA a noté que la Croatie souhaite utiliser 1990 comme année de référence avec un niveau d'émission de 39,4 millions de tonnes d'équivalent CO₂ au titre du paragraphe 6 de l'article 4.
4. Le SBSTA a noté en outre que la Croatie a mis au point et appliqué sa propre méthode pour déterminer ce niveau. L'application de cette méthode, sur la base de la population de la Croatie par rapport à celle de l'ex-Yougoslavie, accroît ses émissions pour l'année de référence de 7,4 millions de tonnes d'équivalent CO₂ par rapport au niveau calculé selon

les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (Lignes directrices du GIEC). Ce dépassement, qui représente 23 % des émissions totales de l'année de référence en excluant le secteur du changement d'affectation des terres et de la foresterie, n'a été appliqué qu'aux années 1990 et 1991 et non pas à toutes les années suivantes de l'inventaire en une série chronologique cohérente.

5. Le SBSTA a noté que la Croatie lui a fourni à sa dix-septième session une documentation technique supplémentaire à l'appui de sa demande de se voir accorder la latitude visée au paragraphe 6 de l'article 4.

6. Le SBSTA a noté que les Lignes directrices du GIEC n'indiquent aucune méthode de changement ou d'ajustement des estimations d'émission calculées selon lesdites lignes directrices et ne donnent aucune indication d'ordre méthodologique quant aux séries chronologiques. Le *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* du GIEC (Guide des bonnes pratiques du GIEC) fait obligation à toutes les Parties visées à l'annexe I qui établissent des inventaires au titre de la Convention ou du Protocole de Kyoto qu'elles estiment leurs émissions de façon cohérente (Guide des bonnes pratiques du GIEC, chap. 7.3.2, p. 7.18, en anglais seulement).

7. Le SBSTA a noté que les Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, stipulent que les inventaires d'une série chronologique complète, comprenant l'année de référence et toutes les années ultérieures pour lesquelles des inventaires ont été communiqués, devraient être établis au moyen de méthodes identiques, et que les données sur les activités et les coefficients d'émission sur lesquelles sont fondés les inventaires devraient être obtenues de façon cohérente (FCCC/CP/1999/7, par. 10).

8. Le SBSTA a conclu que, d'un point de vue méthodologique, la procédure suivie par la Croatie pour déterminer ses émissions pour l'année de référence n'est conforme ni au Guide des bonnes pratiques du GIEC ni aux Directives FCCC pour la notification qui sont indiquées dans la décision 3/CP.5.

9. Le SBSTA a décidé de renvoyer les présentes conclusions au SBI à sa dix-septième session, conformément aux conclusions qu'il a adoptées à sa seizième session [FCCC/SBSTA/2002/6, par. 58 c)].
